

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2012-2013**

---

**STRATÉGIE TARIFAIRE – TARIF DT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-AREQ-0003, page 4 ;
  - (ii) Pièce B-0054, page 33 ;
  - (iii) Règlement n° 425 de la Ville de Sherbrooke, pages 13 et 14 ;
  - (iv) Pièce C-AREQ-0003, page 3 ;
  - (v) Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, LRQ, c. S-41, art. 8.

**Préambule :**

(i) *« L'AREQ comprend qu'il est essentiel de maintenir l'intérêt des clients pour la bi-énergie afin de s'assurer de leur effacement en période de pointe. Néanmoins, nous croyons que l'intérêt des clients serait tout de même maintenu advenant une hausse minimale du prix de l'énergie hors pointe. L'AREQ comprend également que l'augmentation des différents tarifs ne peut pas toujours être égale ou supérieure au minimum de l'augmentation du tarif L. Cependant, la situation du tarif DT est différente des autres tarifs puisque depuis cinq ans, la première tranche de ce tarif n'a connu aucune hausse. »*

*L'AREQ, afin de tenir compte de la réalité acheteur-vendeur des réseaux municipaux, souhaite que le prix de l'énergie hors pointe du tarif DT subisse minimalement une augmentation égale à l'augmentation que subit le tarif L, ou du moins, qu'en moyenne, au cours des années, cette tranche subisse une hausse semblable à celle du tarif L. »*

(ii) Dans la figure 10, la normale climatique Ouranos indique qu'il y a typiquement 600 heures en-dessous de -12°C dans la région de Montréal utilisée pour la calibration du tarif DT.

(iii) Dans les dispositions tarifaires et les conditions de fourniture d'électricité relatives à la structure du tarif DT, il est précisé que *« Le maximum d'heures d'usage de la télécommande pour cette période est fixé à 500 heures. Ce qui laisse un minimum de 8 260 heures par année au bas tarif. »*

(iv) *« les réseaux de l'AREQ sont tenus d'offrir des tarifs similaires ou inférieurs au Distributeur »*

(v) *« 8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. »*

*Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'utilisateurs du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses utilisateurs d'électricité. »*

**Demandes :**

- 1.1 En considérant les informations des références (ii) et (iii), en lien direct avec les quantités d'électricité vendues au prix de pointe du tarif DT, veuillez élaborer sur l'équivalence de l'offre du service d'électricité en bi-énergie selon qu'il s'agit des clients des réseaux de l'AREQ ou de ceux du Distributeur.
- 1.2 Veuillez indiquer dans quelle proportion la hausse du prix de pointe du tarif DT, proposée par le Distributeur permet d'absorber la hausse du tarif L que subissent les membres de l'AREQ.
- 1.3 Compte-tenu du libellé de la loi en référence (v), compte-tenu des différences de conditions s'appliquant à la bi-énergie en référence (iii) par rapport à celles qui découlent de la référence (ii), veuillez élaborer sur la marge de manœuvre des membres de l'AREQ de pouvoir moduler les deux taux du tarif DT.